



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention du risque
d’inondation de la commune de Saint-Drézéry (34)**

n° : F-07621-P-0047

Décision n° F-07621-P-0047 en date du 6 octobre 2021

Décision du 6 octobre 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-07621-P-0047, présentée par la préfecture de l'Hérault, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juillet 2021.

Considérant les caractéristiques du plan à modifier,

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Drézéry, approuvé le 18 mars 2004, concerne les inondations par débordement (crue fluviale) des affluents du bassin versant du Bérange, présents sur la commune, à savoir le Devois, le Courbessac, le Vallongue, le Riaux, le ruisseau de Font Rouquette et le ruisseau des Mazes ;
- la modification a pour objet de prendre en compte les inondations potentielles du lotissement du Cabernet par un affluent du Devois (linéaire 530 m, bassin d'environ 0,15 km²) ; les parcelles concernées par le projet de modification sont situées en zone urbaine ;
- elle s'appuie sur l'étude d'aléa de crue centennale, telle qu'actualisée et complétée (levés topographiques et ouvrages hydrauliques) sous maîtrise d'ouvrage de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) à l'échelle du sous bassin du Devois ; cette actualisation démontre une évolution de la zone inondable par rapport à celle prise en compte dans l'état initial étudié par le PPRi approuvé, en raison de travaux d'aménagements du cours d'eau réalisés antérieurement à l'approbation de celui-ci (redressement d'un coude, ouvrages de franchissement) ;
- la modification consiste en une révision du zonage réglementaire, sans évolution du règlement du PPRi approuvé ;
- au droit de ce cours d'eau et après modification, la surface inondable est de 4 772 m² (contre 3 193 m² précédemment) ; la modification a pour effet :
 - o d'augmenter de 138 m² la zone rouge (R) inconstructible, exposée à un aléa fort,
 - o de placer 1 441 m² en zone bleue (BU) constructible sous conditions, exposée à un aléa modéré, dans laquelle l'interdiction des remblais est également prévue ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Saint-Drézéry s'étend sur une superficie de 10,47 km², sa population est estimée à 2 630 habitants, en croissance régulière selon les dernières données de l'Insee, de par sa position dans l'aire d'attraction de Montpellier ;
- étant noté que les secteurs situés aux alentours de la zone objet de la modification, sont urbanisés (au nord une zone urbanisée UD, au sud une zone pavillonnaire à urbaniser 2AUa, aujourd'hui presque en totalité bâtie) ;

- étant donné que, par l'extension de la zone rouge et la création de la zone bleue, la modification du PPRi sanctuarise le champ d'expansion et le libre écoulement des crues, et par conséquent prévient toute augmentation de l'aléa ;
- étant noté qu'à ce jour, dans la zone où est envisagée la modification, une seule habitation relève de la zone rouge du PPRi approuvé ; la modification de celui-ci aura pour conséquence de réduire les possibilités de construction dans cette zone et d'imposer des prescriptions aux nouveaux projets concernant des biens et activités. D'ores et déjà, seront concernés par cette modification deux bâtiments annexes à une habitation existante : ils seront placés en zone réglementée par le PPRi (zone BU) ;
- étant noté que la modification n'aura pas d'effet direct et indirect sur la zone identifiée comme présentant des enjeux du point de vue environnemental au sein de la commune ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Saint-Drézéry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint-Drézéry, n° F-07621-P-0047, présentée par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 octobre 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.